

GE_GERICHTE ACPR/799/2024 vom 2. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_799_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/799/2024 du 2 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/799/2024 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/8 - P/18152/2024

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont également recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité; ATF 143 IV

241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1).

E. 3.2

Commet un vol (art. 139 ch. 1 CP) quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 4 et 45 ad art. 139). Selon l'art. 172ter al. 1 CP, applicable aux infractions contre le patrimoine, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur – soit dont la valeur n'excède pas - 5/8 - P/18152/2024 CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 p. 133 ; 123 IV 113 consid. 3d p. 119) – ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende. Quant à l'art. 186 CP, il punit, sur plainte, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 3.3

En l'espèce, force est de constater que les versions des protagonistes s'opposent quant à la présence de la somme de CHF 4'800.- dans le portefeuille/porte-cartes du recourant, dans la voiture que la mise en cause est venue récupérer le 13 avril 2024. Que l'intéressé ait retiré CHF 10'000.- au [bancomat] deux mois plus tôt ne saurait prouver l'existence du montant précité dans le véhicule. Les messages échangés par les parties ainsi que les courriers de leurs conseils produits par le recourant ne sont pas davantage probants, en tant qu'ils ne font que soutenir chacune des versions, contradictoires, des protagonistes. Finalement, on ne saurait retenir que la thèse du recourant serait plus crédible et devrait l'emporter sur les déclarations de la mise en cause, faute d'être étayée par des éléments objectifs probants. Partant, il n'existe pas de prévention pénale suffisante de vol à l'endroit de la mise en cause. S'agissant du bon d'achat de CHF 39,90, la mise en cause ne disconvient pas l'avoir vu dans les effets du recourant et rangé dans le porte-cartes ou l'étui à lunettes. Or, il n'est pas contesté que ce bon ne figurait pas dans les affaires de l'intéressé lorsqu'il en a repris possession. On ne saurait toutefois en inférer que la mise en cause se le serait approprié sans droit. Il est au contraire plausible que le bon – dont on comprend qu'il s'agit d'un simple bout de papier – se soit égaré dans les diverses manipulations des effets personnels du recourant, ceux-ci ayant été d'abord transportés dans une consigne, avant d'être entreposés chez la mise en cause, puis enfin chez son avocate, où l'intéressé a pu les récupérer. Faute de pouvoir établir une quelconque intention délictueuse chez la mise en cause, force est donc de constater que les éléments constitutifs du vol, de peu d'importance ici, ne sont pas réalisés, étant précisé que la négligence n'est pas punissable.

E. 4

Le recourant invoque ici pour la première fois une violation de domicile, en lien avec le fait que la mise en cause aurait, le 13 avril 2024, pénétré sans droit dans le garage souterrain de son immeuble pour aller récupérer sa voiture. Or, il semble forclos, en raison du délai de plainte, échu (art. 31 CP).

- 6/8 - P/18152/2024 Quand bien même, il n'allègue pas que le véhicule était stationné dans un box privatif. Faute ainsi d'être l'ayant droit du garage en sous-sol, il ne revêt pas la titularité du droit juridique protégé par l'art. 186 CP, de sorte qu'il n'a pas la qualité pour déposer plainte. Serait-il néanmoins fondé à déposer plainte que l'infraction visée ne serait de toute manière pas réalisée. En effet, selon ses dires, l'accès au garage souterrain n'était possible qu'au moyen d'un badge. Or, il n'explique pas comment la mise en cause aurait pu pénétrer dans ce lieu, sauf à être munie elle-même du badge lui en autorisant l'accès ou grâce à l'intervention d'un autre résident sur place au moment des faits. Faute ainsi d'éléments probants au dossier, il n'existe pas de soupçons suffisants pour poursuivre la mise en cause de ce chef d'infraction.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours, rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/18152/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.